

**AFFICHÉ**  
**25 AVR. 2023**  
**MAIRIE DE CARROS**

164

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Nice, le 21/04/2023

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à

Mairie de Carros  
2 Rue de l'Eusière  
06510 CARROS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-075

**Objet : arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement dit « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc » en rive droite du Var, protégeant la zone industrielle de Carros contre les crues du Var**

**PJ : 1**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement dit « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc » en rive droite du Var, protégeant la zone industrielle de Carros contre les crues du Var.

Ce document devra être affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

**Chef de service**  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
**Pierre BOUTOT**







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-075

Nice, le 20 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT  
DIT « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc »  
EN RIVE DROITE DU VAR  
PROTÉGEANT LA ZONE INDUSTRIELLE DE CARROS CONTRE LES CRUES DU VAR**

Communes du Broc, Carros

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et L.5217-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 relatif au confortement et nivellement de la digue de la zone industrielle de Carros – Le Broc entre la 7<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> rue ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue de la zone industrielle de Carros – Le Broc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue du Broc ;



- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant transformation en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE Maralpin) et délimitation de son périmètre d'intervention signés par les préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var respectivement le 11/09/2019, le 25/07/2019 et le 07/08/2019 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin (dénommé SMIAGE par la suite) et la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) portant délégation de mission et relative à la GEMAPI signé le 16/01/2018 ;
- Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence GEMAPI dans la basse vallée du Var entre MNCA, le département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE signée le 20/12/2019 et ses avenants successifs ;
- Vu la convention MNCA-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien des ouvrages englobés dans les systèmes d'endiguement signée le 08/01/2021 ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par le SMIAGE, dénommé ci-après le pétitionnaire, au guichet unique de l'eau le 29 juin 2021 ;
- Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisé, adressé par le guichet unique de l'eau au pétitionnaire, par courrier en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 02 mars 2022 ;
- Vu l'étude de dangers référence 48067\_RPA\_EDD\_Var\_RD\_V1-d de juin 2021 réalisée par SETEC Hydratec ;
- Vu le rapport RETEX technique ALEX Inondations des 2 et 3 octobre 2020, Consensus hydrologique du 14 septembre 2021 établi par CEREMA ;
- Vu le document d'organisation version 8 du 14 février 2022 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 13/03/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28/03/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT :

- Que le pétitionnaire, le SMIAGE, est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur la digue de la zone industrielle de Carros – Le Broc autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009, pris antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que l'étude de dangers et les compléments apportés susvisés ont été réalisés par un bureau d'études agréé, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que le calage de la modélisation hydraulique de l'étude de dangers ne prend pas en compte l'hydrogramme de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 ;
- Que le bureau d'études SETEC Hydratec, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au



sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 22 octobre 2019 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers ;

- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :
  - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
  - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
  - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2022-2027 ;
- Que la stabilité de la digue du Vallon de l'Aspre a été appréciée à dire d'experts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes :

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

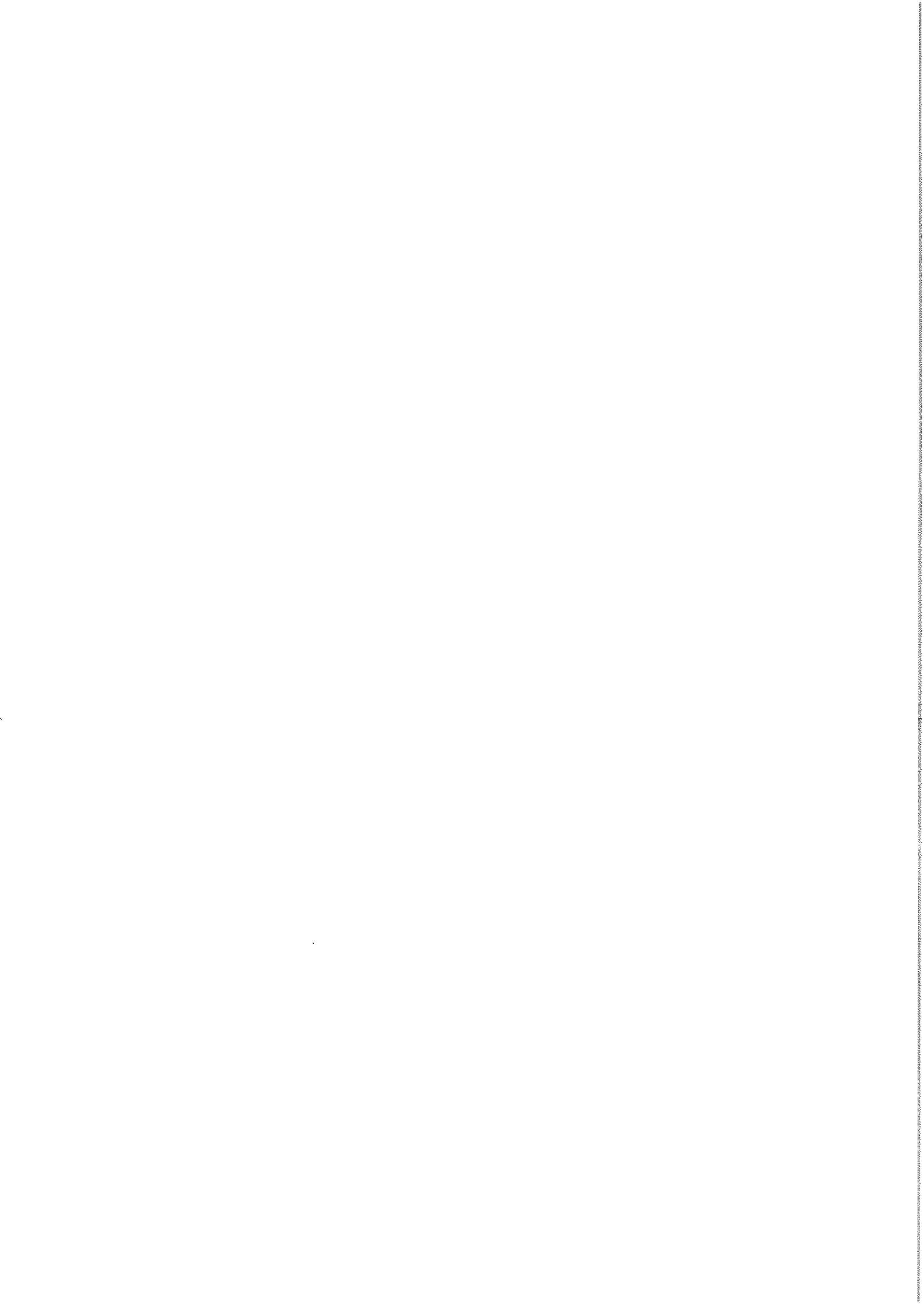
#### **ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Var sur les communes du Broc et Carros est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu du contrat territorial SMIAGE-MNCA et de la convention entre le SMIAGE-Département des Alpes-Maritimes-MNCA susvisés, le SMIAGE, représenté par son Directeur général des services, Monsieur Cyril MARRO, dont le siège est situé au Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour CS 23182 - 06204 Nice cedex est le bénéficiaire de la présente autorisation.





## **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

– de la digue ZI Carros qui s'étend sur 4300 ml entre, au Nord la 18<sup>ème</sup> rue de la ZI Carros et au Sud l'OH8 (débouchant au droit de l'ancien seuil 9) et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :

- Largeur en crête : entre 3 et 5 m (piste cyclable),
- Hauteur côté val (zone protégée) : 2 m au maximum,
- Hauteur côté fleuve : de l'ordre de 5 m,
- Pente des talus : 1H/1V.

– des 3 ouvrages hydrauliques traversants suivants :

- Ouvrage DN 1000 situé au point métrique 17 775 entre la 14<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> rue avec clapet anti-retour,
- Ouvrage DN 1000 situé au point métrique 15 455 au niveau de la 8<sup>e</sup> rue avec clapet anti-retour,
- Ouvrage DN 1000 situé au point métrique 15 050 sur la partie aval du secteur de la digue ZI Carros

### **ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire est la hauteur d'eau maximale de 64.03 m NGF, mesuré par une échelle limnimétrique fixée sur le Pont de la Manda, figurant sur la carte en annexe 1.

Il correspond à une crue du Var de période de retour de 150 ans, de débit 3800 m<sup>3</sup>/s et en l'absence de crue sur les vallons.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

### **ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement**

La population de la zone protégée étant estimée à 11 000 personnes, la classe du système d'endiguement « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc », au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est B.

### **ARTICLE 6 : Défaillance structurelle du système d'endiguement**

La hauteur du Var retenue par le gestionnaire qui génère une défaillance structurelle est la hauteur d'eau maximale de 64.75 m NGF, mesuré par une échelle limnimétrique fixée sur le Pont de la Manda, figurant sur la carte en annexe 1.

Il correspond à une crue millénaire du Var, de débit 5000 m<sup>3</sup>/s et en l'absence de crue sur les vallons.

## **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

### **ARTICLE 7 : Délimitations de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Var, par la présence du système d'endiguement dit « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc », et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

Le système d'endiguement ne protège pas contre les venues d'eau issues des vallons.



**ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée**  
La commune de Carros a une partie de son territoire intégré dans la zone protégée.

#### **Titre IV : VENUES D'EAU DANS ET EN DEHORS DES ZONES PROTÉGÉES**

**ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau**

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement des systèmes d'endiguement, figurent en annexe 3.

#### **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 10 : Hypothèses hydrauliques**

Le niveau de crue de la tempête ALEX sur la basse vallée du Var est fixée à 3000 m<sup>3</sup>/s.

Le gestionnaire s'assure du maintien de la capacité d'écoulement du Var.

Il met notamment en place une surveillance des capacités d'écoulement du Var dans son lit dont il décrit les modalités dans le document d'organisation, visé à l'article 12.

**ARTICLE 11 : Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 12 : Document d'organisation**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

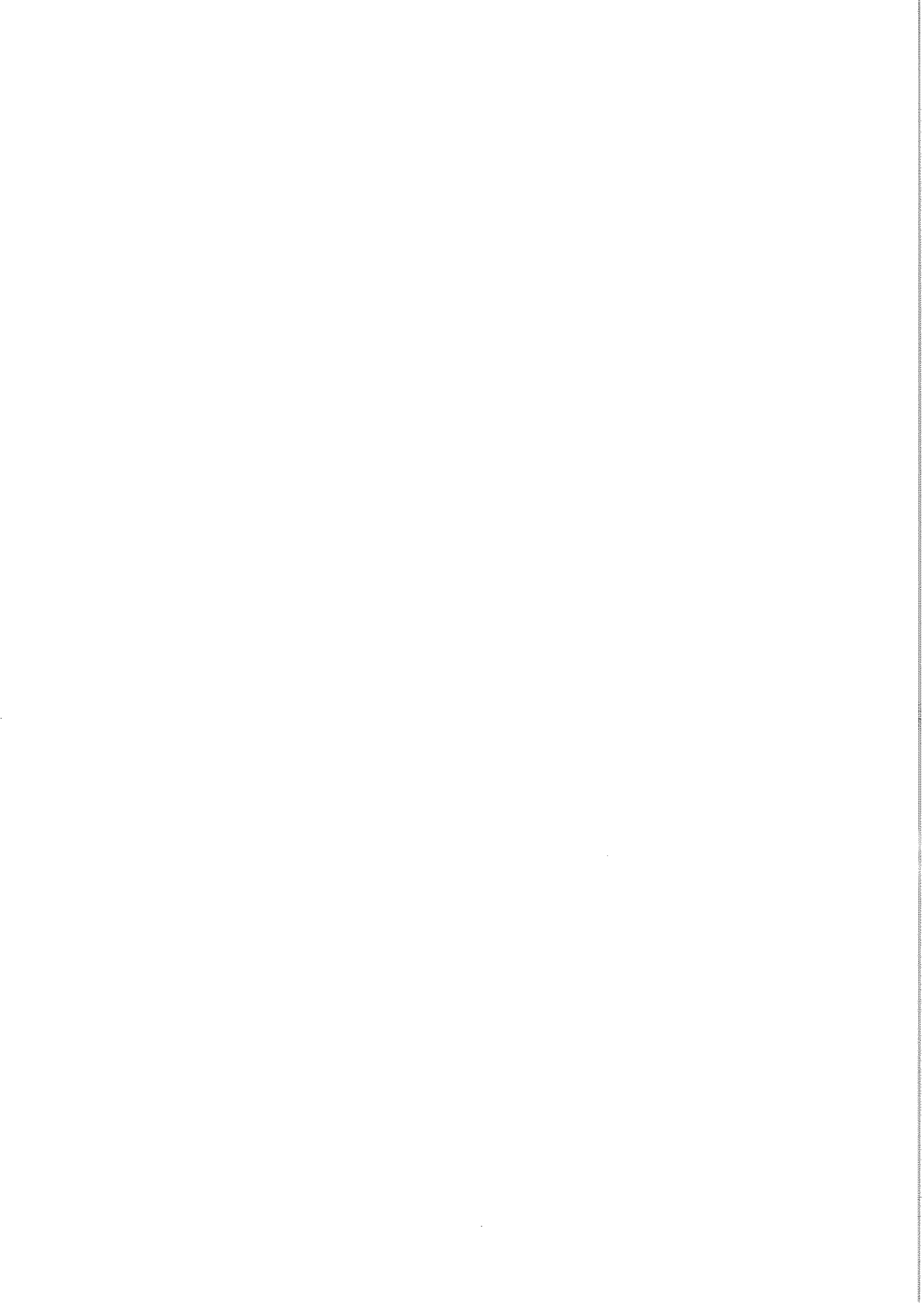
Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de la commune de Carros, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

**ARTICLE 13 : Registre de l'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.



Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 14 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/12/2023.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### **ARTICLE 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 17 : Étude de dangers**

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire met à jour l'étude de danger susvisée pour :

- intégrer les compléments apportés pendant l'instruction au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 15/11/2021 ;
- vérifier que le niveau de crue de la tempête ALEX sur la basse vallée du Var, fixé à 3000 m<sup>3</sup>/s, ne modifie pas les conclusions de la modélisation hydraulique de l'étude de danger calée sur un événement antérieur ;
- compléter la description de l'EISH causé par la tempête Alex ;
- vérifier la résistance de la digue à l'érosion externe en considérant les évolutions du lit du Var et la configuration effective des ouvrages au moment où l'étude est remise et justifier le dimensionnement et le calage altimétrique du sabot ;
- compléter l'évaluation du risque de liquéfaction et la tenue au séisme en s'appuyant sur des données quantifiables ;
- justifier les choix des critères utilisés pour estimer les probabilités de rupture ;

L'actualisation de l'étude de dangers est ensuite fixée tous les 15 ans et en cas de modification des hypothèses ayant prévalu à son élaboration.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est conforme aux textes en vigueur et réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques au sens des articles R214-129 à 132 du



code de l'environnement.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

### **ARTICLE 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

### **ARTICLE 20 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Abrogation de l'autorisation**

En cas d'abrogation de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Autorisations précédentes**

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés suivants :

- du 16 décembre 2009 susvisé relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue de la zone industrielle de Carros - Le Broc ;
- du 16 décembre 2009 susvisé relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue du Broc.

### **ARTICLE 23 : Accident - Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

### **ARTICLE 24 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

### **ARTICLE 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





**ARTICLE 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

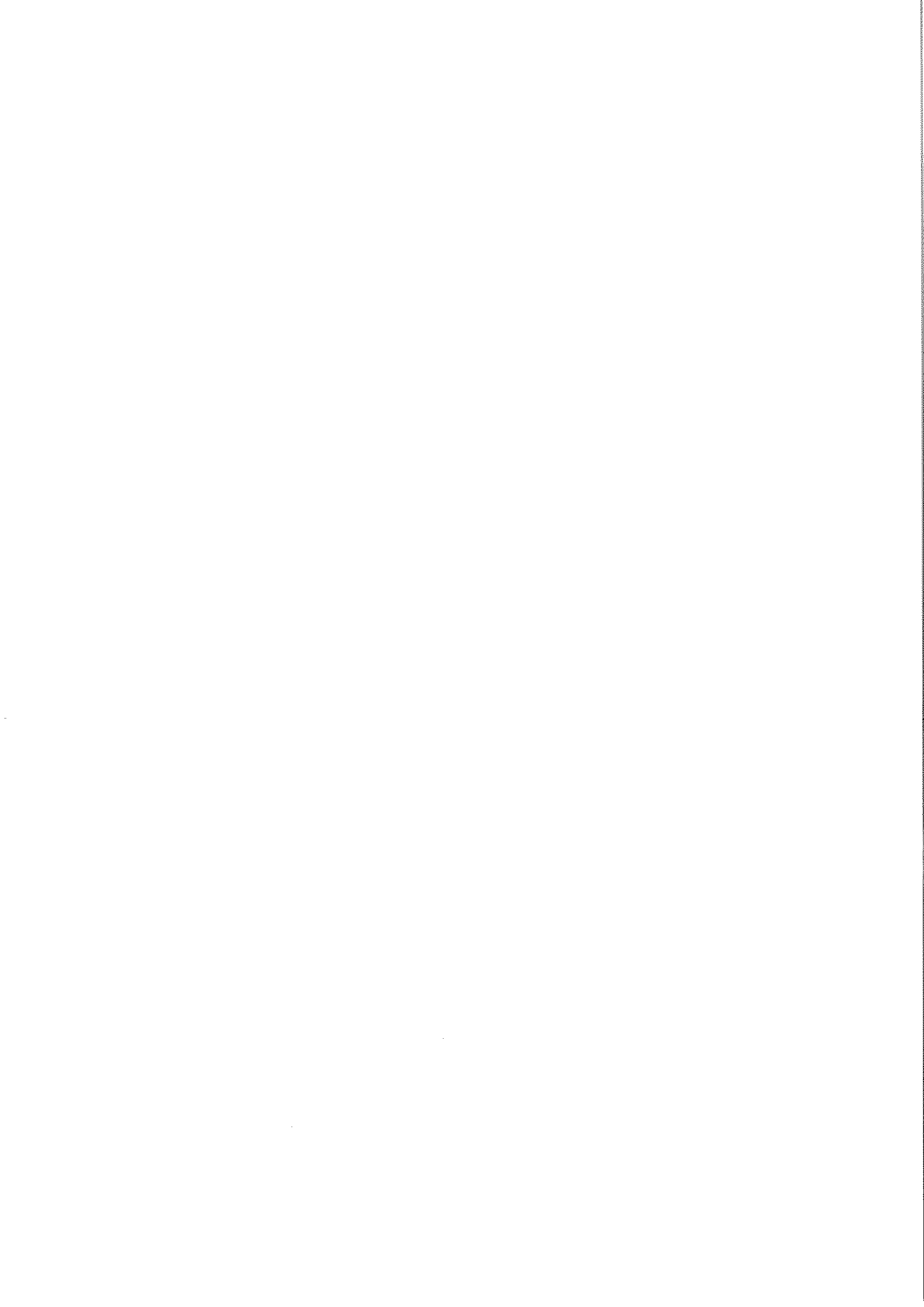
En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**ARTICLE 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer de Alpes-Maritimes ainsi que le maire de la commune de Carros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
C.B 4352

Bernard GONZALEZ



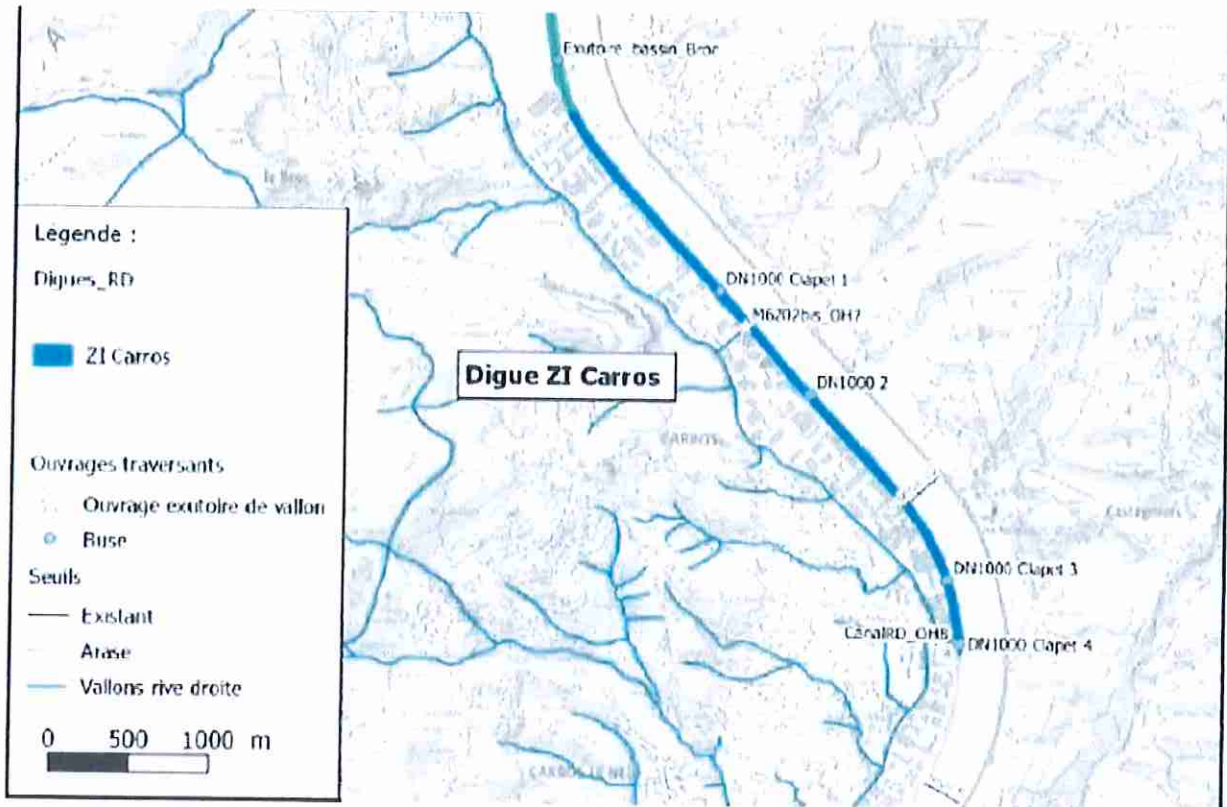


Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc »

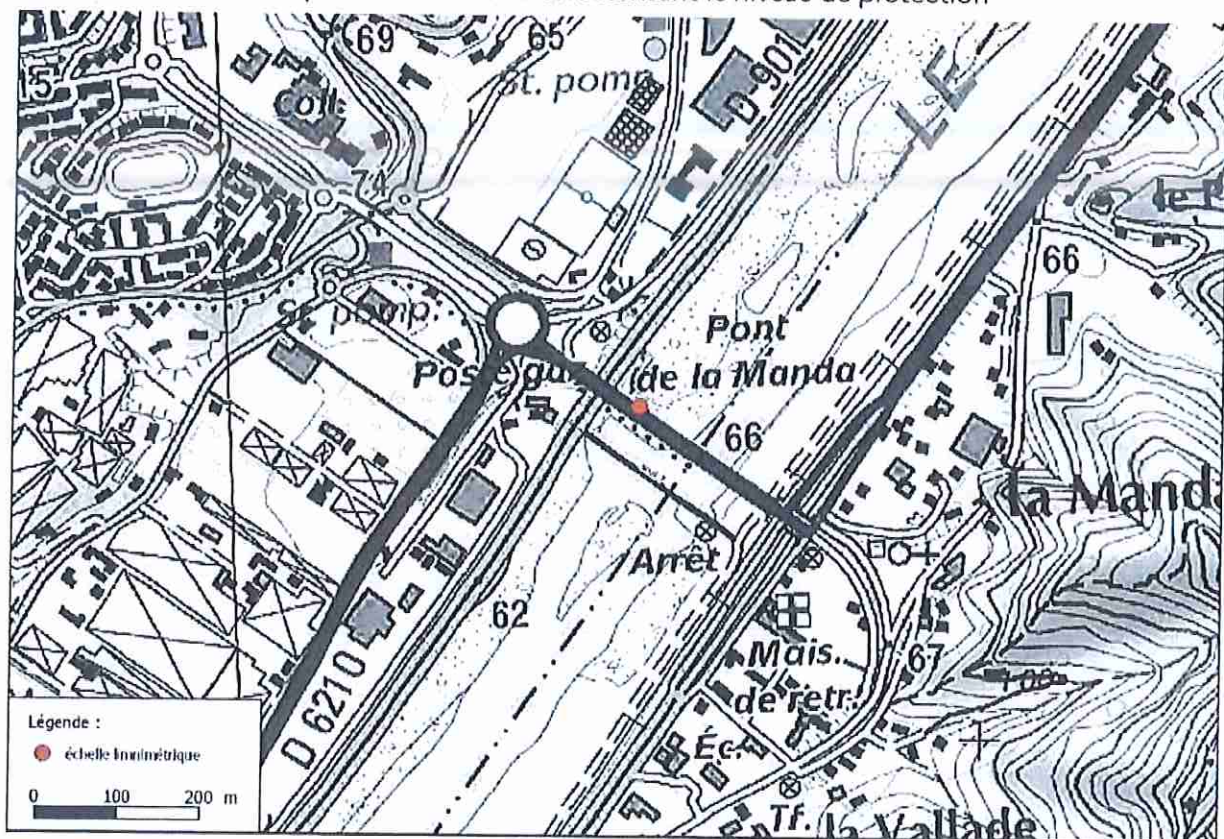
Les cartes sont extraites de l'étude de dangers susvisée.

**Annexe 1 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Carte 1 : Localisation du système d'endiguement dit « Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc »



Carte 2 : Localisation du point de référence caractérisant le niveau de protection







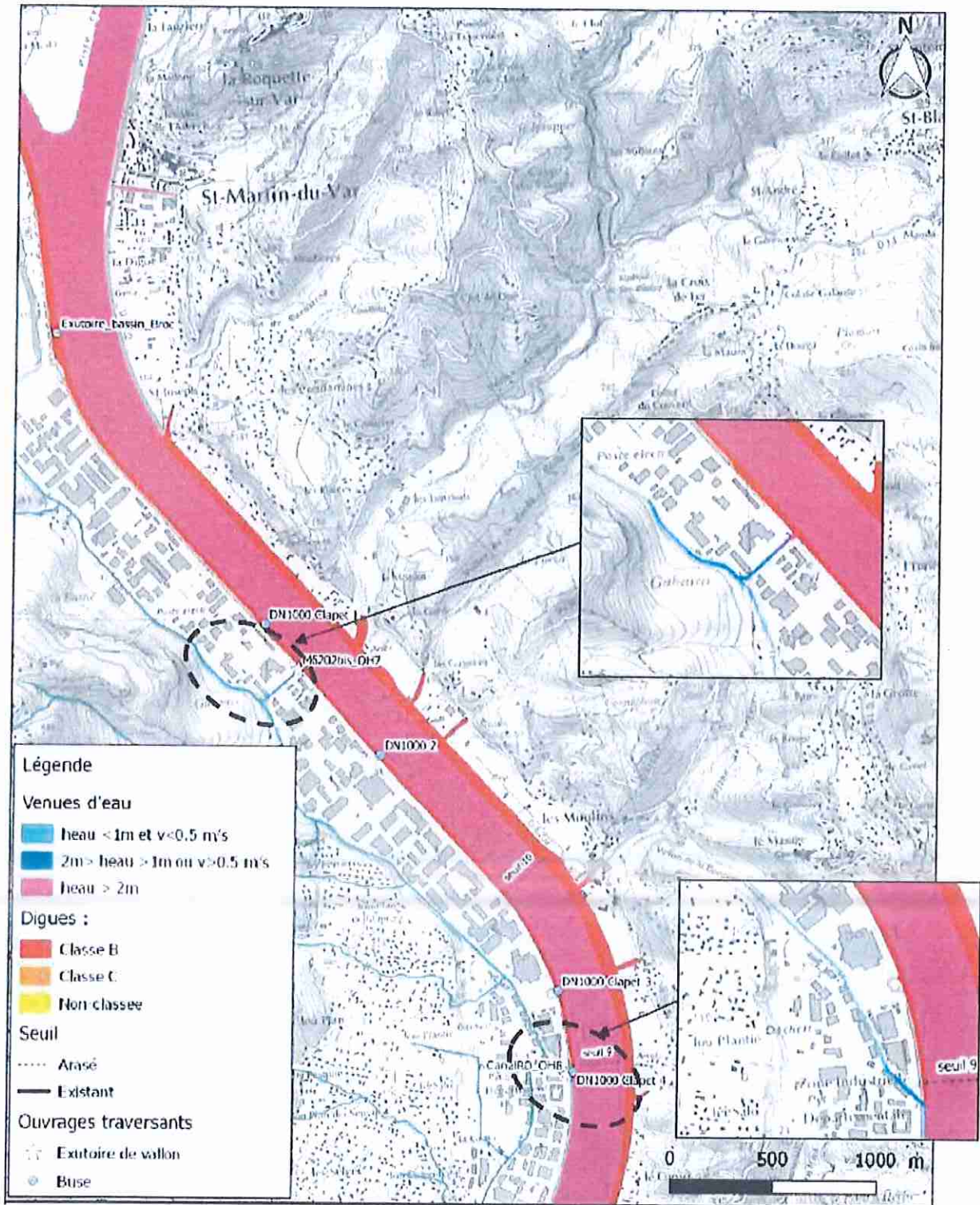






### Annexe 3 : VENUES D'EAU DANS ET EN DEHORS DE LA ZONE PROTÉGÉE

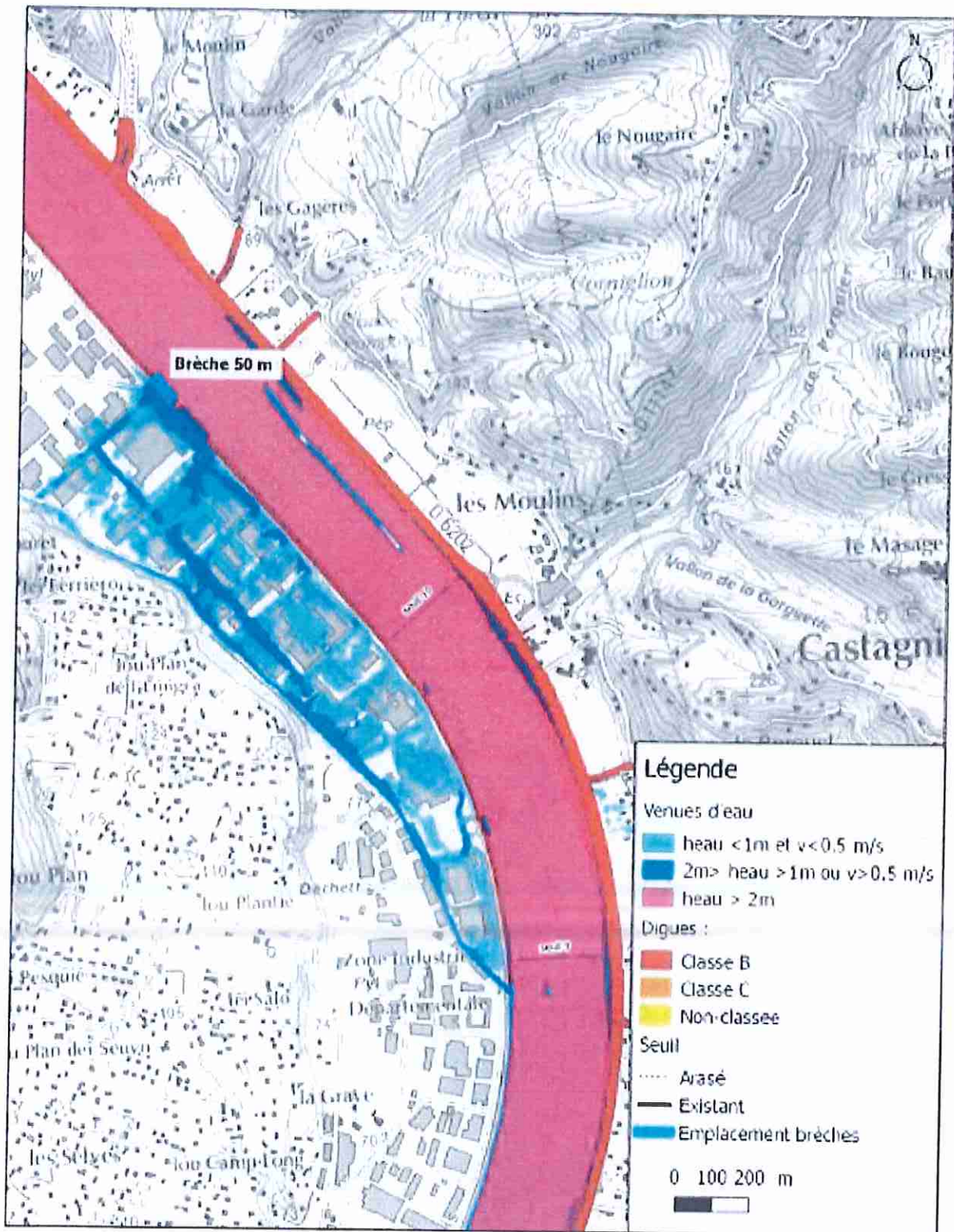
Carte 4 : Fonctionnement nominal du système d'endiguement Var Rive Droite – ZI Carros, Le Broc – Crue 3800 m<sup>3</sup>/s







Carte 5 : Défaillance structurelle de la digue de ZI Carros – Tronçon S5-3 – Crue 3800 m<sup>3</sup>/s













Carte 7 : Défaillance structurelle de la digue de ZI Carros - Tronçon S8-3 - Crue 3800 m<sup>3</sup>/s

